



STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Art. 2 But

Art. 3 Affiliation

- 3.1 Membres actifs
- 3.2 Membres passifs
- 3.3 Droit de vote
- 3.4 Adhésion
- 3.5 Démission
- 3.6 Exclusion

Art. 4 Cotisations et finances

- 4.1 Recettes
- 4.2 Cotisations annuelles
- 4.3 Engagements

Art. 5 Organisation

Art. 6 L'assemblée générale

- 6.1 Devoirs et compétences de l'assemblée générale
- 6.2 Convocation
- 6.3 Propositions de membres
- 6.4 Présidence et procès-verbal

Art. 7 Le comité

- 7.1 Organisation
- 7.2 Composition du comité
- 7.3 Droit à la signature

Art. 8 Les commissions et groupes professionnels

- 8.1 Groupe professionnel technique (CT)
- 8.2 Groupe professionnel formation (CF)
- 8.3 Groupe professionnel Caravan-Control-Service (CCS)

Art. 9 Le bureau de l'association

Art. 10 L'organe de contrôle

Art. 11 Dispositions générales

- 11.1 Modification des statuts
- 11.2 Dissolution
- 11.3 Entrée en vigueur/révisions



STATUTS

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Sous la dénomination ASSOCIATION SUISSE PROFESSIONNELLE DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ET DE COMMERCE D'APPAREILS À GAZ ci-après désignée AGPL, il a été constitué une société au sens des articles 60 et ss du CCS. L'activité de l'association s'étend sur tout le territoire de la Suisse.

Le siège de l'association sera défini par son assemblée générale.

Art. 2 But

- Préserver les intérêts d'entreprises dans la branche de gaz de pétrole liquéfié
- Promouvoir la sécurité de l'utilisation de l'énergie des gaz de pétrole liquéfiés
- Collaboration active à l'élaboration et à l'application des directives et prescriptions.
- Participation à la conception et tenue de cours de formation spécifiques à la branche.
- Promotion des intérêts professionnels et amicaux des membres.

Art. 3 Affiliation

L'association connaît deux catégories de membre (cf. 3.1 et 3.2)

3.1 Membres actifs

- Membres de l'association
- Membres honoraires
- Membres libres

Toute société active dans la branche de gaz de pétrole liquéfié est éligible comme membre actif si elle remplit une des conditions suivantes:

- réaliser des installations de distribution de gaz et assurer un service après-vente et de maintenance de ces installations
- fabriquer ou vendre des appareils à gaz
- être active dans le commerce de gaz de pétrole liquéfié
- fabriquer ou importer du gaz de pétrole liquéfié.

Sur proposition, toute personnalité ayant rendu des services particuliers à l'association peut être nommée par l'assemblée générale comme membre honoraire. Des représentants de longue date d'entreprises membres n'étant plus actif dans l'entreprise peuvent être nommés membre libre.

Les membres honoraires et libres sont proposés par le comité et confirmés par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils sont libérés de la cotisation annuelle.

3.2 Membres passifs

- Ecoles et associations professionnelles
- Membre du patronat

Les écoles et associations professionnelles, de même que toute personne ne dirigeant pas d'entreprise propre, toutefois intéressées aux activités de

l'association, ainsi que les entreprises de prestations de services, les fournisseurs et les donateurs (membres du patronat) peuvent être nommés comme membres passifs.

3.3 Droit de vote

Tous les membres actifs de l'association disposent du droit de vote. Lors de votations, chaque membre actif de l'association dispose d'une voix.

Les membres actifs ont le droit, les personnes juridiques le devoir, de déléguer un membre du de la direction pour prendre part aux affaires de l'association.

Les élections et votes ont lieu à bulletins ouverts à la majorité des voix. Sur demande du comité ou d'un cinquième des membres présents ayant droit de vote, les décisions peuvent être prises à bulletin secret.

3.4 Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit. L'admission est décidée par l'assemblée générale.

Lors d'un refus de la demande d'adhésion le candidat peut faire valoir son droit à une réévaluation de sa demande lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

3.5 Démission

Toute démission doit être présentée par écrit et parvenir au moins trois mois avant la fin de l'année civile au siège de l'association.

Lors de reprises d'entreprises les successeurs en droit disposent des mêmes droits et devoirs que leurs prédécesseurs.

3.6 Exclusion

Peut être exclu tout membre actif ou passif ayant agi contre les dispositions des statuts, n'ayant pas tenu compte des décisions et directives des organes de l'association ayant force obligatoire, ayant violé des contrats ou ayant porté plus généralement préjudice par son comportement aux intérêts de l'AGPL.

L'exclusion peut être également motivée par le refus de paiement des cotisations de membre durant deux années ou de redevances et contributions décidées par l'assemblée générale après deux rappels.

L'assemblée générale statue sur une telle exclusion sur proposition fondée du comité.

Art. 4 Cotisations et finances

4.1 Recettes

L'AGPL se finance par:

- Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs (les membres honoraires et libres sont libérés des cotisations).
- Les recettes provenant d'activités spéciales, de cours et de prestations de service de l'association
- recettes provenant de contrats spéciaux
- dons et legs
- intérêts.

Schweizerischer Fachverband des Flüssiggas- und Apparatehandels (FVF)

Association suisse professionnelle des gaz de pétrole liquéfiés et de commerce d'appareils à gaz (AGPL)



4.2 Cotisations annuelles

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité ou des membres.

4.3 Engagements

L'association ne répond de ses engagements exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle du comité ou de membres concernant des engagements de l'association est exclue.

Par leur démission ou exclusion les membres perdent toute prétention au patrimoine de l'association. Pour tout engagement découlant de leur activité au sein de l'association (paiement de montants dus, de garanties, etc.), les membres ou leurs successeurs en droit restent personnellement responsables envers l'association.

Art. 5 Organisation

Organes de l'association

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les commissions et groupes professionnels
4. Le bureau de l'association
5. L'organe de contrôle

Art. 6 L'assemblée générale

6.1 Devoirs et compétences de l'assemblée générale

- Approbation du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes annuels.
- Donner décharge aux organes dirigeants.
- Approbation du budget.
- Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'admission.
- Fixation de la rétribution des fonctionnaires.
- Election du comité et du président issu de leur rang.
- Election des membres du comité délégués dans la commission de formation.
- Election de l'organe de contrôle.
- Admission et exclusion des membres.
- Nomination des membres honoraires et libres.
- Désignation du bureau de l'association.
- Prise de décision concernant les propositions.
- Prise de décision concernant l'adhésion à d'autres associations.
- Modification des statuts.
- Détermination du lieu du siège de l'association.
- Dissolution et liquidation de l'association.
- Acceptation des redevances d'enregistrement au CCS.

6.2 Convocation

Le comité convoque une fois par année les membres de l'association à une assemblée générale ordinaire qui a lieu au courant du premier semestre. Le comité définit la date et le lieu de l'assemblée. L'invitation est faite via publication dans le journal de l'association « Schweisstechnik / Soudure » au moins huit semaines avant l'assemblée et sera accompagnée de l'ordre du jour. De plus, chaque membre reçoit parallèlement une invitation personnelle.

En tout temps, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité en respectant un délai de quatre semaines. A la demande d'au moins 1/5 des membres actifs, le comité est obligé de convoquer une assemblée générale ordinaire en respectant le même délai.

6.3 Propositions de membres

Les propositions de membres destinées à figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire devront être présentées par écrit au comité au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Des propositions soumises après ce délai peuvent être incluses dans l'ordre du jour uniquement avec l'accord de deux tiers des votants présents à l'assemblée et de la majorité des membres du comité. Un vote aura lieu à cet effet.

6.4 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est conduite par le président ou, lors d'un empêchement, par un membre désigné par le comité. Le procès-verbal sera écrit par une personne désignée par le comité.

Art. 7 Le comité

7.1 Organisation

- Le comité dirige les affaires de l'association et organise l'assemblée générale.
- Le comité exécute toutes les tâches et affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- Le comité élabore le budget pour l'année à venir afin de pouvoir le soumettre à l'assemblée générale. L'année commerciale correspond à l'année civile.
- Le comité est chargé du respect du budget. Selon l'article 4.2 les dépenses non répétitives hors budget ne dépassant pas un montant total de 20% des cotisations annuelles sont également de la compétence du comité.
- Le comité atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à majorité des voix simple. A égalité de voix le président décide.
- Le comité ou les personnes désignées par le comité représentent l'association auprès de toutes les autorités et de tierces personnes.

En cas de nécessité le comité rédige un règlement d'organisation, les cahiers des charges des commissions ainsi que le règlement statuant sur le droit de signature et les indemnités.

7.2 Composition du comité

L'assemblée générale élit parmi les siens et les membres du bureau de l'association un comité composé comme suit:

- un président
- un vice-président
- deux à quatre autres membres.

Le comité est élu pour une durée de trois ans. Il se constitue sous la conduite du président élu par l'assemblée générale.



7.3 Droit à la signature

Le président, le vice-président ainsi qu'un autre membre du comité signent à deux.

Art. 8 Les commissions et groupes professionnels

Au besoin, les commissions peuvent être sollicitées par le comité.

8.1 Groupe professionnel technique (CT)

Le groupe professionnel CT est chargé de l'application des objectifs de sécurité de l'AGPL:

- représentation de l'AGPL au sein des commissions AK-LPG, de la CFST, et AEA, etc.
- élaboration et mise en application de concepts de prévention d'accidents
- soutien du bureau de l'organisation dans ses tâches de relation publique
- information des membres pour tout ce qui concerne les prescriptions et les directives

8.2 Groupe professionnel formation (CF)

Le groupe professionnel CF est chargé de la formation d'experts:

- postes de chargés de cours en ce qui concerne les gaz de pétrole liquéfiés
- collaboration lors de l'élaboration de matériels d'enseignement et d'examens
- information des membres pour tout ce qui concerne les nouveautés et modifications techniques.

8.3 Groupe professionnel Caravan-Control-Service (CCS)

Le groupe professionnel CCS est chargé de l'application du règlement CCS:

- mise en adéquation des règlements aux prescriptions et directives en vigueur
- surveillance de l'activité des experts
- formation des experts
- tenue du registre des experts
- fixation des redevances d'enregistrement CCS adoptées par la commission de la formation et l'assemblée générale.

Art. 9 Le bureau de l'association

Le bureau de l'association seconde le comité pour ce qui concerne ses tâches administratives, il coordonne les activités de l'association, se charge des travaux de comptabilité, est à disposition des membres et soigne les contacts extérieurs selon les indications du comité. Les tâches et compétences du bureau de l'association sont définies en détail dans un contrat avec l'AGPL. Le bureau de l'association travaille selon les directives du comité et sous les ordres du président.

Art. 10 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de contrôler la comptabilité et les comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) et d'en rédiger un rapport écrit à l'assemblée générale. En tout temps, l'organe de contrôle est habilité à consulter la comptabilité ainsi que toute pièce comptable.

Le travail de l'organe de contrôle peut être exécuté par un fiduciaire.

Art. 11 Dispositions générales

11.1 Modification des statuts

Toute modification ou tout complément des statuts requiert une acceptation par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Le texte des modifications et compléments sont soumis par écrit avec l'invitation à l'assemblée générale.

11.2 Dissolution

La dissolution de l'ASSOCIATION SUISSE PROFESSIONNELLE DES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ET DE COMMERCE D'APPAREILS À GAZ ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La demande de dissolution doit être publiée avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

11.3 Entrée en vigueur / révisions

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 23 avril 2010 dans leur version révisée. Ils remplacent ceux du 18.3.1975 et les modifications apportées les 23.1.1978, 13.6.1981, 3.6.1983, 19.6.1996 et 5.7.2003 par l'assemblée générale d'alors. Ils entrent en vigueur à partir de la date mentionnée ci-dessus.

Association suisse professionnelle des gaz de pétrole
liquéfiés et de commerce d'appareils à gaz (AGPL)

Bâle, le 23 avril 2010

Edgar Wehrli
Président

Christoph Abert
Vice-président